



Déclaration de bénéficiaire pour le capital au décès

Ce formulaire est destiné aux assurés non-mariés, et non liés par un partenariat enregistré, désireux de désigner la personne qui a mené avec eux une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans comme bénéficiaire du capital au décès.

Extrait du règlement (article 23 - règlement CPF et CPO)

Au décès d'un assuré actif, il naît un droit à un capital décès.

Ont droit au capital au décès:

- le conjoint de l'assuré décédé ; à défaut
- les personnes à charge de l'assuré décédé; à défaut
- la personne qui a formé avec l'assuré décédé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans précédant son décès, pour autant que l'assuré ait annoncé cette personne à la Caisse par écrit et de son vivant ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; à défaut
- les enfants de l'assuré décédé; à défaut
- les parents, à défaut les frères et sœurs de l'assuré décédé.

Données de la personne assurée

Nom _____ Prénom _____
Date de naissance _____ No AVS _____
Rue, No _____ NPA, lieu _____
Etat civil célibataire divorcé veuf / veuve

Données de la personne désignée comme bénéficiaire

Nom _____ Prénom _____
Date de naissance _____ No AVS _____
Rue, No _____ NPA, lieu _____
Etat civil célibataire divorcé veuf / veuve

Remarques importantes

Pour les bénéficiaires selon les points a) à d), le capital au décès correspond au solde du capital épargné à la date du décès après la déduction de la valeur actuelle des prestations payées par la Caisse. Pour les autres bénéficiaires, il correspond à 50% du capital épargné.

Aucun capital décès n'est assuré en cas de décès d'un bénéficiaire de rente. La présente déclaration ne peut être adressée à CPVAL que lorsque la communauté de vie a déjà duré au moins 5 ans

L'existence d'une communauté de vie donnant droit à une prestation ainsi que le respect des autres conditions ne sont examinées qu'après le décès de la personne assurée.

Il incombe à la personne désignée comme bénéficiaire désireux de faire valoir son droit au capital au décès de prouver qu'elle remplit les conditions du droit à la prestation.

La communauté de vie est une liaison entre deux personnes de même sexe ou de sexe opposé, qui cultivent une relation analogue au mariage. Est déterminant le fait que les deux partenaires s'engagent à la fidélité et à l'assistance.

Comme pour les couples mariés, le partage du logement est un moyen de preuve suffisant mais non nécessaire.

Moyens de preuve : attestation de la commune de domicile portant sur l'existence d'un ménage en commun, éléments de preuve attestant d'un soutien économique mutuel, reconnaissance de la communauté de vie par la famille, les proches.

Le règlement en vigueur au moment du décès de la personne assurée est déterminant. Demeurent réservées les dispositions légales impératives.

Déclaration et signatures

(jour, mois, année)

Je forme avec la personne bénéficiaire une communauté de vie ininterrompue depuis le _____

La personne assurée _____

Le (la) bénéficiaire _____

Lieu et date _____

Lieu et date _____

Toute révocation de la présente déclaration doit être adressée à la caisse par écrit.
La personne assurée s'engage à communiquer sans délai la dissolution de la communauté de vie.

**Formulaire à renvoyer, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité pour chaque signataire,
à CPVAL, Rue Chanoine-Berchtold 30 - 1950 Sion**